



ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT



L'**AJPA** est une prestation qui peut vous être versée pour compenser une baisse d'activité professionnelle afin d'aider un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap (taux > = 80 %).

1. Conditions d'attribution

• Qui peut être un Proche... Aidant :

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS.
- Un ascendant (père, mère) ou un descendant (fils, fille), l'enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain, neveu, nièce...) de la personne aidée.
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou pacsé.
- Une personne résidant, entretenant des liens étroits et stables, et venants en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

La personne dépendante doit résider en France de manière stable et régulière.

• Le niveau de perte d'autonomie de la personne aidée doit être évalué en GIR de I à III.

Le GIR est une grille de classification qui permet de quantifier la perte d'autonomie d'une personne. C'est une équipe médico-sociale de l'Aide Pour l'Autonomie ou un médecin professionnel qui analyse et évalue la personne à son domicile. Les GIR vont de I (degré le plus élevé de perte d'autonomie) à VI (le plus bas).

• Le statut de l'aidant :

- être salarié (public ou privé) ; nécessite de demander un congé proche aidant à l'employeur,
- ou travailleur indépendant,
- ou stagiaire de la formation professionnelle ; dans ce cas le stage doit être interrompu,
- ou au chômage indemnisé ; votre indemnisation sera recalculée en fonction de vos nouveaux revenus.

2. Durée

22 jours maximum d'indemnisation par mois dans la limite de 66 jours au total sur l'ensemble de la carrière, fractionnables par demies journées.

3. Montant journalier (au 01/01/2022)

Pour une personne seule : 58,59 € (29,30 € pour une demi-journée)

4. Versement

Par la CAF ou la MSA

5. Incidence sur la retraite

Les salariés en congé de proche aidant sont automatiquement affiliés à l'assurance vieillesse du régime général, sans avoir à verser de cotisations.

Formulaire cerfa n°16108*01 de « Demande d'allocation journalière du proche aidant (AJPA) »